

***Cas n° COMP/M.2895 -  
ACCOR /  
INTEREPARGNE / JV  
SERVEPAR***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CEE) n° 4064/89  
SUR LES CONCENTRATIONS**

---

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION  
date: 05/09/2002

*Disponible aussi dans la base de données CELEX,  
numéro de document 302M2895*



## COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 05/09/2002

SG (2002) D/231502

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES  
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION  
DÉCISION EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

### Aux parties notifiantes

Madame, Monsieur,

**Objet:** Affaire COMP/M.2895 – ACCOR SERVICES/INTEREPARGNE/JV SERVEPAR  
Notification du 05/08/2002 en application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89  
du Conseil<sup>1</sup>  
Publication au Journal officiel des Communautés européennes, série C 194,  
14/08/2002, page 03

1. Le 05/08/2002, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Accord Services France S.A. ("Accor Services" – France) appartenant au groupe Accor et Interepargne S.A. ("Interepargne" – France) appartenant au groupe Natexis Banque Populaire acquièrent, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b du règlement du Conseil, le contrôle en commun de SERVEPAR par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes :

---

<sup>1</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 1; JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif); règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97, JO L 180 du 9.7.1997, p. 1; JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

- pour Accord Services : conception et la gestion d'une large gamme de services (Titres Alimentation, Services et Assistance à la personne, Gestion de frais professionnels, Services aux collectivités et Motivation/Événement)
  - pour Interepargne : gestion d'épargne salariale
  - pour Servepar : société de gestion de portefeuilles (gestion d'épargne salariale)
3. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil et du paragraphe 4 point c de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89<sup>2</sup> du Conseil.
4. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil.

Par la Commission

(Signé)

Mario MONTI  
Membre de la Commission

---

<sup>2</sup> JO C 217 du 29.07.2000, p. 32.